Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

18327165



Déposé 05-09-2018

Greffe

N° d'entreprise : 0702822705

Dénomination: (en entier): **NS BEAUTY**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de Philippeville 62

(adresse complète) 6120 Nalinnes Constitution Objet(s) de l'acte :

D'un procès-verbal dressé le 03 septembre 2018 par Maître Armelle DECUIR, notaire associé de la société civile professionnelle ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée « Geneviève GIGOT & Armelle DECUIR - Notaires associés », ayant son siège social à 5650 Walcourt, allée du 125ième Régiment d'Infanterie, numéro 4(RPM Dinant 0834.124.180), il résulte que :

- 1°) Madame ARNOULD. Nathalie Valérie Christelle, née à Charleroi le sept novembre mille neuf cent septante-neuf, célibataire, domiciliée à 6280 Gerpinnes, Rue de Florennes, 162.
- 2°) Monsieur SCAVONE, Sandro, né à Charleroi(d 4) le vingt-neuf juin mille neuf cent septante-sept, célibataire, domicilié à 6280 Villers-Poterie (Gerpinnes), Rue du Prince de Liège, 41

ont constitué entre eux une société privée à responsabilité limitée dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

I. CAPITAL-SOUSCRIPTION - LIBERATION:

Capital: Le capital est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600, 00€) Il est représenté par cent parts, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social.

Souscription: Les cent parts sociales sont souscrites en numéraire, à savoir:

- Madame Nathalie ARNOULD à concurrence de cinquante parts sociales ou neuf mille trois cents euros
- Monsieur Sandro SCAVONE à concurrence de cinquante parts sociales ou neuf mille trois cents euros Cette somme de dix huit mille six cents euros (18.600,00€) représente l'intégralité du capital social, qui se trouve ainsi intégralement souscrit.

Libération: une partie des apports en numéraire, soit la somme de six mille deux cents euros (6.200,00€), a été, préalablement à la constitution de la société, déposée par versement à un compte spécial n°BE06 7512 0936 3022 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque AXA. Ceci résulte d'une attestation délivrée par la dite banque, le 24 juillet 2018. Nous, Notaire attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

Les parts ont été libérées en numéraire ainsi qu'il suit par:

- Madame Nathalie ARNOULD à concurrence de trois mille cent euros;
- Monsieur Sandro SCAVONE à concurrence de trois mille cent euros ;

II. STATUTS

TITRE 1.- Caractère de la société.

Article 1: Forme et Dénomination:

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination Société privée à responsabilité limitée "NS BEAUTY".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

documents, sous forme électronique ou non doivent contenir les indications suivantes:

- 1° la dénomination de la société;
- 2° la mention "Société privée à responsabilité limitée" ou "S.P.R.L.",reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après le nom de la société;
- 3° l'indication précise du siège social;
- 4° du numéro d'entreprise;
- 5° le terme "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social;
- 6° le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2: Siège social:

Le siège social est établi à 6120 Nalinnes, commune d'Ham-sur-Heure-Nalinnes, rue de Philippeville, n°62

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision du ou des gérants, si ce changement n' a pas pour conséquence le transfert du siège dans une autre région linguistique de Belgique, la gérance ayant tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des succursales, bureaux, agences, dépôts, ou sièges administratifs, en Belgique ou à l'étranger.

Tout changement du siège social est publié aux Annexes du Moniteur belge par les soins du ou des gérants.

Article 3: Objet de la société:

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en gros ou en détail, d'une manière résidante ou ambulante, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, les activités commerciales, industrielles, artisanales et la prestation de tous services ayant trait aux domaines suivants :

- a) Soins, sports, loisirs Bien-être:
- l'exploitation de centres de bronzage,
- l'exploitation de tous centres ou instituts de soins, d'aides, d'entretien du corps et de l'esprit, par toutes techniques, soins de beauté, relaxation, massages, soins par la lumière (luminothérapie) sports martiaux et autres, yoga, gymnastique, saunas, piscines, bains, hammams, l'exploitation de plaines et de centres de jeux et de divertissement, de salles de sports, fitness, de stretching, etc, sans que l'énumération qui précède soit limitative ;
- l'achat, la vente, le commerce de tous bancs solaires et d'une façon plus générale de tout appareil ou machine destinée à bronzer, et de tous produits de soins et de protection dans le domaine du bronzage et dans les autres domaines prévus ci-avant ;
- la création de tous centres de bronzage ou tous autres établissements relevant des activités prédécrites ;
- le commerce de tous produits, marchandises, matériels, services, afférents aux domaines précités,
- b) Article de fantaisies Bijoux Fleurs;
- le commerce de parfums, de bijoux, d'articles-cadeaux et de fantaisie, de tous produits textiles, habits, linges de maison et autres, de bijoux de fantaisie, de gadgets, d'articles de décoration, de bimbeloterie ;
- tout ce qui se rapporte directement ou indirectement au commerce de fleurs, de plantes, la création ou l'entretien de jardins et notamment
- * l'exploitation d'un ou plusieurs commerces de fleurs naturelles ou artificielles, le commerce de gros et/ou de détail de fleurs, plantes arbustes d'ornement ;
- * l'achat, la vente en gros et en détail la conception la réalisation, la production et la diffusion de tous produits et marchandises relatifs au domaine floral naturel et artificiel et au secteur de la décoration des habitation, jardin et du domaine public le commerce de détail de graine, semences, engrais et articles de jardinage, la culture et autre reproduction de fleurs et plantes.
- c) Alimentation générale, tabac et secteur de l'Horeca :
- le commerce de tous produits de bouche et de sandwicherie ;
- la revente de tous produits de boulangerie et de pâtisserie, de pralines et de chocolats ;
- l'alimentation générale ;
- le commerce de toutes boissons, sous tous conditionnements, alcooliques ou non, eaux, jus de fruits, cafés, thés, infusions, vins, cidres, bières, alcools et liqueurs, boissons énergétiques, vitamines, et de tous compléments alimentaires ;
- le commerce des produits de tabacs, de cigarettes électroniques, de liquides à vapoter et tout produit dérivé;
- le commerce de tous produits de confiserie, de tous produits artisanaux ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

- le salon de thé, le salon de dégustation, la glacerie ;
- d) Domaines de la coiffure et domaines apparentés :
- l'exploitation de salons de coiffure, de salons de beauté, la coiffure en général, l'esthétique, la tricopigmentation, la prestation de tous services pour l'entretien et les soins du corps et de l'esprit ;
- la vente en gros, demi-gros et détail de produits cosmétiques et dérivés, de parfumerie, de matériel professionnel pour coiffeurs et esthéticiens, de produits diététiques, de tous ornements pour la chevelure, de la perruquerie pour hommes et dames, l'importation et l'exportation ainsi que l'entretien de tous ces produits.
- e) Secteur de la téléphonie :
- Tous services et commerce liés directement ou indirectement à la communication à savoir notamment la télécommunication, l'informatique, cyber café, ...

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4: Durée:

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour modifier les statuts.

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE 2.- Fonds social.

Article 5: Capital:

Le capital est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 ,00€) Il est représenté par cent parts, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social.

Article 6: Souscription:

La société ne peut souscrire ses propres parts, ni directement ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société ou de la société filiale. Article 7: Appels de fonds:

Le gérant déterminera, au fur et à mesure des besoins de la société, et aux époques qu'il jugera utile, les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire. Il pourra autoriser aussi la libération anticipative des parts. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances à la société.

Tout associé qui, après un préavis de deux mois signifié par lettre recommandée du gérant, sera en retard de satisfaire à un appel de fonds, devra bonifier à la société des intérêts calculés à huit pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé du gérant, ce dernier pourra reprendre lui-même ou faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé, s'il y a lieu, conformément à l'article 16 des statuts, les parts de l'associé défaillant.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des parts, le gérant lui fera sommation recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, le gérant signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant. Si le gérant se porte lui-même acquéreur des parts du défaillant, sa signature sera remplacée par celle d'un mandataire spécialement désigné à cet effet par le président du tribunal de commerce compétent dépendant du siège social.

Le transfert ne pourra toutefois être inscrit au registre qu'après que le gérant aura constaté que la société est entrée en possession du prix de cession et du montant, augmenté des accessoires, du versement à effectuer sur les parts du défaillant. L'inscription du transfert une fois effectuée, le gérant mettra le prix de la cession à la disposition du défaillant.

Article 8: Augmentation - Diminution de Capital:

Le capital social ne peut être augmenté ou diminué que par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'assemblée peut décider que l'augmentation de capital aura lieu par création de parts avec prime. Elle fixe librement le montant de la prime et de son attribution ou de son affectation.

Article 9: Egalité des droits:

Volet B - suite

Chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices ou des produits de la liquidation. Il ne peut être créé des parts bénéficiaires non représentatives de capital.

Article 10: Registre des parts:

Il est tenu au siège social, un registre des parts et un registre des obligations. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance du registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut prendre connaissance du registre des parts.

Le registre des parts contient:

- 1° la désignation précise de chaque associé et le nombre des parts lui appartenant;
- 2° l'indication des versements effectués:
- 3° les transferts de parts avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort. Le registre des obligations contient:
- 1° la désignation précise de chaque obligataire et du nombre d'obligations lui appartenant;
- 2° les transferts d'obligations avec leur date.

Les présentes feront titres pour les associés fondateurs des parts qu'ils possèdent et ce, jusqu'au jour où aura été établi par le gérant, dans le délai le plus proche et au maximum deux mois à dater des présentes, le registre des parts.

Article 11: Indivisibilité et démembrement des parts:

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y avait plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte, à l'exception des décisions portant changement de la nationalité de la société qui appartiennent au nu-propriétaire. Cependant, le nu-propriétaire ne pourra être privé du droit d'assister aux assemblées d'associés.

Article 12: Droits et obligations attachés aux parts:

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des associés.

Les droits et obligations attachés à une part la suivent en quelque main qu'elle passe.

Les héritiers et légataires de parts, ou les créanciers des associés, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

TITRE 3.- Cession et transmission des parts.

Article 13:

Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort à une personne associé ou non, sans le consentement de tous les co-associés, à peine de nullité de la cession ou transmission.

L'accord unanime des associés est également requis pour tous les héritiers légaux de l'associé décédé.

Outre cet accord unanime des associés, la cession et la transmission sont soumises à un droit de préférence au profit des co-associés.

A. Cession entre vif:

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts, doit en informer la gérance par lettre recommandée et indiquer:

- 1. le nombre et les numéros des parts dont la cession est demandée ainsi que le prix.
- 2. les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre recommandée, la gérance transmet la demande de ces cessions aux associés par lettre recommandée.

Les associés autres que le cédant, ont un droit de préférence pour le rachat des parts dont la cession est proposée.

Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun des associés qui exerce le droit de préférence.

Le non exercice partiel ou total par un associé de son droit de préférence accroît celui des autres. En aucun cas, les parts ne sont fractionnées.

Si le nombre des parts à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre des parts pour

Volet B - suite

lesquels s'exerce le droit de préférence, les parts excédantes sont, à défaut d'accord attribuées par voie du sort et par les soins de la gérance.

L'associé qui entend exercer son droit de préférence doit en informer la gérance par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi il est déchu de son droit de préférence.

Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire à compter de la demande de cession.

Les parts qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers et légataires que moyennant l'agrément unanime des associés.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours, mais dans les deux mois de la demande de cession de parts sociales faite par lettre recommandée, la gérance doit faire connaître à l'associé cédant le refus d'agrément du cessionnaire proposé ainsi que l'identité des associés opposants. L'associé cédant peut demander aux opposants, le rachat des parts sociales à céder, par lettre recommandée adressée à la gérance.

Les associés opposants disposeront d'un délai de six mois à dater de la dite demande de rachat pour acquérir les parts sociales à répartir au prorata du nombre de parts dont ils sont déjà propriétaires ou pour trouver acquéreur de ces parts.

Si le rachat n'a pas été effectués dans le délai de six mois prévu ci-dessus, le cédant pourra exiger la dissolution de la société mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivent l'expiration de ce délai de six mois.

B. Transmission pour cause de mort:

En cas de transmission de parts sociales pour cause de mort, les héritiers ou légataires qui ne peuvent devenir associés, parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit à la valeur des parts transmises.

Ils peuvent demander le rachat, par lettre recommandée adressée à la gérance et dont la copie recommandée sera aussitôt transmise par la gérance aux autres associés.

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis à dater du décès entre les acquéreurs de parts et les héritiers ou légataires.

Article 14.- Calcul de la valeur des parts

La valeur et les conditions de rachat des parts sociales cédées entre vifs ou transmises à cause de mort seront déterminées de commun accord ou à défaut suivant les normes d'usage en ce qui concerne la détermination de la valeur des parts sociales par deux experts soit experts comptables I. E.C. (Institut des experts comptables) soit réviseurs d'entreprises IRE (Institut des Réviseurs d'Entreprises) dont l'un désigné par l'acheteur et l'autre par le vendeur.

Jusqu'à l'approbation des comptes du premier exercice social, cette valeur sera égale au montant nominal des parts ou à défaut à leur pair comptable.

TITRE 4.- Administration et surveillance:

Article 15:

La société est administrée par un ou plusieurs gérants lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle précédée des mots: « Pour la société privée à responsabilité limitée « NS BEAUTY » ». Lesdits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe.

Les gérants ne peuvent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

Le décès du gérant, ou sa retraite pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société.

Article 16: Pouvoirs du gérant:

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement, les gérants peuvent, conformément à l'article 257 du code des sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société, pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas une somme de DIX MILLE euros (10.000,00€).

Volet B - suite

Ils peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par le gérant s'il n'y en a qu'un seul ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 17: Rémunération:

Le mandat de gérant est gratuit mais l'assemblée générale peut décider d'allouer une rémunération et peut en fixer le montant.

L'assemblée générale, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles qui seront allouées au gérant, et portés aux frais généraux, indépendamment de tous frais, éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 18: Surveillance:

La surveillance de la société est exercée par chacun des associés qui aura tous pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations, et pourra prendre connaissance des livres, de la correspondance et de toutes les écritures sociales.

Si en vertu de la loi, la surveillance de la société devait être confiée à un commissaire, la nomination s'en ferait par l'Assemblée Générale des associés à la majorité des voix, la dite assemblée fixant également le nombre des commissaires et la rémunération de leur fonction.

TITRE 5.- Assemblée générale.

Article 19:

L'assemblée générale ordinaire aura lieu de plein droit le dernier vendredi de novembre de chaque année à 18 heures, au siège social ou en tout autre endroit prévu dans les convocations.

Si ce jour est férié, la réunion est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Elles sont faites conformément à la loi.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir. Article 20: Droit de vote:

Chaque associé peut voter lui-même ou par mandataire. Le vote peut aussi être émis par écrit. Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale s'il n'est lui-même associé et s'il n'a pas le droit de vote.

L'associé qui voudra faire usage de la faculté d'émettre son vote par écrit, fera parvenir au siège social de la société, avant l'ouverture de l'assemblée, une lettre recommandée dans laquelle il répondra par oui ou par non à chacune des propositions formulées dans les convocations. Article 21: Tenue de l'assemblée - Quorum Majorité:

L'assemblée générale est présidée par le gérant qui désigne le secrétaire.

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix, l'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égale au nombre de ses parts.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits sont signés par le gérant.

TITRE 6.- Exercice social - Inventaire et Bilan.

Article 22: Exercice social:

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

Article 23: Inventaire:

Le trente juin de chaque année, et pour la première fois en 2019, les écritures seront arrêtées et le gérant dressera un inventaire et établira les comptes annuels, conformément à la loi.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Article 24: Comptes annuels:

L'assemblée générale statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial, après adoption de ces comptes, sur la décharge du ou des gérants et du où des commissaires, s'il y en a.

Dans les trente jours de leur approbation, les comptes annuels, ainsi que les documents prévus à l'article 100 du code des sociétés, sont déposés par les soins de la gérance à la Banque nationale de Belgique.

Article 25: Répartition des bénéfices:

L'excédent favorable du bilan, déduction des frais généraux, charges sociales et amortissements

Volet B - suite

nécessaires, forme le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est fait annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement n'est plus requis lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Après les prélèvements légaux, le solde est laissé à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation sur proposition du gérant.

TITRE 7.- Dissolution - Liquidation.

Article 26: Liquidation:

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du gérant et moyennant le respect des articles 184 et suivants du code des sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs et leurs pouvoirs.

Article 27: Répartitions:

Après l'apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité absolue, soit par appels de fonds supplémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

TITRE 8.- Dispositions générales.

Article 28: Election de domicile:

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, directeur, délégué fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement adressées.

Article 29: Droit commun:

Les parties entendent se conformer entièrement à la législation sur les sociétés commerciales. En conséquence, les dispositions du code des sociétés, auxquelles il ne serait pas implicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte, et les clauses contraires aux dispositions impératives du code des sociétés sont censées non inscrites.

Article 30: Déclarations des parties:

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

Les comparants déclarent avoir été invités préalablement à la signature du présent acte, et l'avoir fait:

- 1°) à accomplir toutes les formalités nécessaires quant à l'affiliation auprès d'une caisse d' assurances sociales, conformément aux articles 85 et suivants de la Loi Programme du 23 décembre 2009 publiée au moniteur belge du 30 décembre 2009;
- 2°) à vérifier la conformité des activités réellement exercées avec celles reprises dans la Banque Carrefour des Entreprises.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La Société étant constituée, les comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce de Charleroi, lorsque la société acquerra la personnalité morale:

PREMIER EXERCICE SOCIAL ET ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE:

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 30 juin 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2019.

NOMINATION DU GERANT

Est nommée aux fonctions de "gérant" pour une durée illimitée, Madame Arnould, prénommée qui accepte. Son mandat sera gratuit.

COMMISSAIRE

Les associés déclarent qu'ainsi qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi, la société répondra, pour son premier exercice, aux critères repris à l'article 141 du code des sociétés et qu'elle n'est pas

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

tenue de nommer un ou plusieurs commissaires. L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaires. REPRISE D'ENGAGEMENTS

I. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation avant la signature des statuts: Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes:

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er juillet 2018 par Madame Arnould et Monsieur Scavone, précités, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

II. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire.

Les autres comparants déclarent autoriser Madame Arnould, comparant sous 1°), à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

A/ Mandat

Les autres comparants déclarent constituer pour mandataire Madame Arnould, comparante sous 1°), et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagement agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

B/ Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrit dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant enregistrement, aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge et dans le seul but d'être déposé au greffe du tribunal de commerce.

Armelle DECUIR, notaire à Walcourt

Déposés en même temps: expédition de l'acte